

Décision unilatérale de l'employeur relative aux garanties complémentaires « Rente de conjoint »

Objet : Votre régime de prévoyance « rente de conjoint », formalisé conformément à l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale après information et consultation du comité d'entreprise.

Nous vous rappelons que la direction de la société SCHLUTER SYSTEMS a mis en place un régime de prévoyance « rente de conjoint » au profit de ses salariés cadres.

La direction a envisagé la modification du régime compte tenu des récentes évolutions législatives et réglementaires, le régime bénéficie aux salariés dans les conditions qui suivent :

> **Objet de l'engagement de l'employeur**

La présente décision, matérialisant le régime, a pour objet d'organiser l'adhésion des salariés ci-après définis au contrat d'assurance collective souscrit par la société auprès d'un organisme habilité.

> **Salariés bénéficiaires**

Le présent régime bénéficie à l'ensemble des salariés cadres de la société.

> **Caractère obligatoire de l'adhésion des salariés**

L'**adhésion** au régime est **obligatoire** depuis la date initiale de sa mise en place pour tous les salariés ci-dessus définis.

Les salariés qui étaient déjà présents dans l'entreprise à cette date ont eu la faculté de refuser d'y adhérer en raison de l'existence d'un précompte de cotisation salariale.

Au jour de l'entrée en vigueur de la présente décision unilatérale, ces salariés pourront décider de rejoindre le présent régime ou réitérer leur refus d'y adhérer.

En revanche, tous les salariés embauchés depuis la date initiale de sa mise en place ont obligatoirement adhéré au régime et la présente modification ne leur offre en aucun cas le droit d'en sortir.

> **Salariés dont le contrat de travail est suspendu**

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par la société.

Dans une telle hypothèse, la société verse la même contribution que pour les salariés actifs pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisations.

> **Salariés dont le contrat de travail est rompu : portabilité**

En application de l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale, les salariés bénéficient, à compter du 1^{er} juin 2015, dans les mêmes conditions que les salariés en activité, d'un maintien du régime de prévoyance (« incapacité-invalidité-décès ») dont ils bénéficiaient au sein de l'entreprise, en cas de rupture de leur contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage (à l'exception du licenciement pour faute lourde).

Le droit à portabilité est ainsi subordonné au respect de l'ensemble des conditions fixées par les dispositions légales et les éventuelles dispositions réglementaires prises pour leur application.

La durée de la portabilité est égale à la durée du dernier contrat de travail, ou des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur, appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, dans la limite de douze mois.

Les anciens salariés bénéficiaires du dispositif ne devront acquitter aucune cotisation supplémentaire à ce titre.

A défaut de communication des justificatifs de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage, l'ancien salarié perd le bénéfice du régime et, par conséquent, le droit aux prestations correspondantes

> **Garanties**

Les garanties souscrites, qui sont résumées dans le document joint à titre informatif, ne constituent, en aucun cas, un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations. Par conséquent, les garanties figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

Le présent régime ainsi que le contrat d'assurance précité sont mis en œuvre conformément aux prescriptions des articles L.242-1 alinéas 6 et 8 du Code de la sécurité sociale et 83, 1^o *quater* du Code général des impôts, et des textes pris en application de ces dispositions.

> **Cotisations**

Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance « incapacité, invalidité, décès » s'élèvent à un montant correspondant à :

- T1 : 0.90%
- T2 : 0.90%

Le salaire est calculé dans la limite des tranches A, B et C, déterminées de la façon suivante :

T1 = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond de la Sécurité sociale ;

T2 = Salaire compris entre 1 fois et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Pour information, le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2020, à 3.428 €. Il est modifié une fois par an (au 1^{er} janvier), par voie réglementaire.

Les cotisations ci-dessus définies sont prises en charge par l'entreprise et par les salariés dans les proportions suivantes :

	Tranche 1	Tranche 2
Part patronale	0.54%	0.54%
Part salariale	0.36%	0.36%

> **Evolution ultérieure des cotisations**

Les éventuelles évolutions futures des cotisations seront réparties entre l'employeur et les salariés dans les proportions ci-dessus définies.

> **Information individuelle**

En sa qualité de souscripteur, la société remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application. Il en sera de même lors de chaque modification des garanties.

> **Information collective**

Conformément à l'article R.2323-1-11 du Code du travail, le comité d'entreprise sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties de prévoyance.

En outre, chaque année, le comité d'entreprise peut solliciter de la société la communication du rapport annuel de l'organisme assureur sur les comptes du contrat d'assurance, en application de l'article L.2323-60 du Code du travail pour les entreprises de 300 salariés.

> **Changement d'organisme assureur**

Conformément à l'article L.912-3 du Code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées.

Lors du changement d'organisme assureur, la société s'engage à organiser la prise en charge des obligations ci-dessus définies, soit par l'organisme dont le contrat a été résilié, soit par le nouvel organisme assureur.

> **Durée, modification, dénonciation**

L'engagement de la société SCHLUTER SYSTEMS de faire bénéficier ses salariés d'un régime de prévoyance « rente de conjoint » a pris effet en 2002 et est renouvelé ce jour.

La présente décision unilatérale se substitue à toutes les dispositions issues de décisions unilatérales, d'usages ou de toute autre pratique en vigueur dans l'entreprise et portant sur le même objet que celui prévu par la présente.

Elle pourra être modifiée ou dénoncée à tout moment, conformément à la procédure jurisprudentielle prévue pour la modification et la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur en vigueur à cette date.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat d'assurance précité entraîne de plein droit la caducité de la présente décision par disparition de son objet.

La présente décision unilatérale sera communiquée à tous les salariés de l'entreprise par courriel et disponible sur Assist- Monitor. Pour les personnes n'ayant pas de messagerie Lotus Notes, un exemplaire leur sera remis en main propre contre récépissé.

Fait à VILLENEUVE SUR VERBERIE, le 09/03/2020

Laurent GAZAGNES
Directeur Général

Rappel : A titre informatif la notice d'information du contrat d'assurance est disponible sous Assist-Monitor (Fiche Technique \ Ressources Humaines \ Protection sociale)